

**CTR**

**6 décembre 2011**

**Extension des compétences en matière de recouvrement de la direction des créances spéciales du Trésor**

A. Recouvrement de la contribution pour frais de contrôle et de l'astreinte prévues par les articles L. 612-20 et L. 612-25 du code monétaire et financier

1. Contexte :

L'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance a institué l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) qui est adossée à la Banque de France.

L'article L. 612-20 du code monétaire et financier dispose que les personnes soumises au contrôle de l'ACP sont assujetties à une contribution pour frais de contrôle qui est acquittée auprès de la Banque de France.

En cas de paiement partiel ou de non-respect des dates limites de paiement, l'ACP procède à une relance des redevables par le biais d'une lettre de rappel motivée, précisant notamment que l'intérêt de retard et la majoration de 5% prévus aux articles 1727 et 1731 du CGI sont applicables aux sommes dont le versement a été différé. La majoration est prononcée à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de notification au redevable de la lettre de rappel.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours à compter de la notification au redevable de la lettre de rappel (ou du courrier recommandé établissant le montant révisé de la contribution), la Banque de France saisit le comptable public aux fins d'émission d'un titre exécutoire.

Le comptable public compétent pour effectuer le recouvrement forcé de la contribution est celui du service des impôts des entreprises territorialement compétent (article R. 612-18 du code monétaire et financier).

Pour faciliter la gestion de cette contribution, une convention signée le 18 juin 2010 entre la DGFIP et la Banque de France a désigné la Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST) comme interlocuteur unique de la Banque de France. Cette dernière est ensuite chargée de transmettre les créances au comptable du SIE compétent pour procéder à leur prise en charge et engager des poursuites.

Toutefois, il apparaît en définitive plus expédient de confier la totalité du recouvrement de la contribution à la DCST.

Par ailleurs, afin de pallier le silence des textes actuellement applicables, la DCST sera également chargée du recouvrement de l'astreinte visée à l'article L. 612-25 du code monétaire et financier.

Le volume annuel de dossiers à traiter est de l'ordre de 9000 par an.

## 2. Modalités de mise en œuvre :

- au plan juridique :

- l'article R. 612-18 du code monétaire et financier sera modifié afin de confier le recouvrement de la contribution pour frais de contrôle non acquittée dans les délais et de l'astreinte au comptable de la DCST;

- l'arrêté relatif à la création de la DCST sera modifié afin d'étendre ses compétences au recouvrement de la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier et de l'astreinte mentionnée à l'article L. 612-25 du même code ;

- la convention du 18 juin 2010 relative au recouvrement de la contribution pour frais de supervision auprès des personnes assujetties au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel sera modifiée.

- au plan informatique :

Afin de permettre le recouvrement de cette contribution par la DCST celle-ci disposera de l'application MEDOC.

**Ce transfert de compétence sera effectif au lendemain de l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté. Dans l'attente, la DCST ne transmettra pas les dossiers des assujettis reliquataires aux SIE.**

## B. Recouvrement de la taxe visant les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)

### 1. Contexte :

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit une réforme globale du financement de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). Les taxes et redevances perçues aujourd'hui par l'établissement seront dorénavant recouvrées par l'Etat au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Cette réforme est parallèle à la mise en place de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Dans ce cadre, il est prévu la création d'une taxe codifiée à l'article 1635 bis AE du code général des impôts visant les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché et recouvrée selon les règles applicables en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Le paiement de cette taxe, qui est un paiement spontané, donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

### 2. Schéma retenu :

Le recouvrement des nouvelles taxes est confié à la DGFIP. S'agissant de la taxe prévue à l'article 1635 bis AE du code général des impôts, il est prévu d'en confier le recouvrement à la direction des créances spéciales du Trésor. Un protocole entre la direction générale de la santé, l'AFSSAPS et la DGFIP détaillera les obligations respectives des différentes administrations.

Le volume annuel de dossiers à traiter est de l'ordre de 37.000 par an.

### 3. Modalités de mise en œuvre :

- au plan juridique :

L'arrêté relatif à la création de la DCST doit être complété afin de permettre à la DCST de prendre en charge le recouvrement de cette nouvelle taxe.

- au plan informatique :

Afin de permettre le recouvrement de cette contribution par la DCST celle-ci disposera de l'application MEDOC.

**La nouvelle taxe entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

## C. Assistance internationale au recouvrement

### 1. Contexte

En vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance au recouvrement forcé entre les Etats membres, le conseil de l'Union européenne (UE) a adopté le 16 mars 2010 la directive 2010/24/UE qui entrera en vigueur le 1er janvier 2012. La transposition de cette directive est en cours d'examen par le Parlement (article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 2011).

A compter de cette date, cette directive étendra le champ d'application de l'assistance au recouvrement entre les Etats membres de l'UE et visera l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par l'Etat ou pour le compte de celui-ci par ses collectivités locales ou pour le compte de l'Union européenne.

Seront ainsi concernés l'ensemble des créances fiscales et douanières, les sanctions pécuniaires exigibles à raison des irrégularités commises dans le cadre des impositions entrant dans le périmètre de la directive mais aussi certains produits locaux et des produits divers du budget de l'Etat.

### 2. Modification proposée

Aujourd'hui, la DCST n'est compétente que pour le recouvrement de créances fiscales.

Située à Châtelleraut, cette direction est chargée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010 d'assurer le traitement des demandes d'assistance<sup>1</sup>. Elle met en place les procédures de recouvrement appropriées pour le recouvrement des créances des autres Etats membres et assure la transmission et le suivi auprès des autres Etats membres des demandes d'assistance des comptables de la DGFIP.

Elle constitue, dès lors, un point d'entrée et de sortie unique<sup>2</sup> de traitement de toutes les demandes d'assistance concernant les créances fiscales en provenance et à destination des Etats membres de l'UE.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les demandes de renseignements, de notification et de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires.

<sup>2</sup> Cf. note n° 2010/03/10792 du 22 mars 2010.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive du 16 mars 2010, il est proposé de permettre à la DCST d'élargir ses compétences à d'autres créances recouvrées par les comptables de la DGFIP et aux demandes d'assistance au recouvrement des Etats membres de l'UE concernant ces créances.

Le 22° de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la DCST serait ainsi rédigé :

«22° créances fiscales et autres créances publiques dans des conditions fixées par instruction dont l'assistance au recouvrement est prévue par les conventions fiscales et les textes communautaires».

Cet élargissement de compétence permettra notamment d'éviter tout risque juridique dans le traitement de demandes venant de l'étranger pour lesquelles la nature juridique de la créance n'est pas toujours aisée à déterminer.

Le périmètre exact de cet élargissement donnera bien entendu lieu à une expertise approfondie avec les autres services susceptibles d'intervenir en la matière.